



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2016-016

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2016

# Sommaire

## DDCS

27-2016-01-28-005 - Arrêté DDCS 16-17 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social pour les projets autorisés par le préfet (4 pages) Page 4

## DDPP

27-2016-02-01-004 - DDPP-16-028 subdélégations de signature en matière administrative à des fonctionnaires placés sous son autorité (4 pages) Page 9

27-2016-02-01-005 - DDPP-16-029 subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des fonctionnaires placés sous son autorité (2 pages) Page 14

## DDTM

27-2016-02-08-001 - Arrêté N°DDTM/SETAR/16-04 portant annulation partielle de l'arrêté N°DDTM/SEATR/15-106 (2 pages) Page 17

27-2016-01-27-003 - Arrêté préfectoral n° DDTM/SHLV/5 relatif à la résiliation d'une convention APL appliquée à 30 logements collectifs au "FRPA Saint-Héliér" (foyer résidence pour personnes âgées) sis Rue Max Pol Fouchet 27210 BEUZEVILLE (EURE) (2 pages) Page 20

27-2016-02-01-007 - Arrêté préfectoral n° DDTM/SHLV/6 relatif à la résiliation d'une convention APL appliqué à 24 logements collectifs rénovés sis "Maison Grise" 1ère tranche Immeuble les Peupliers à ÉZY SUR EURE et appartenant à la S.A. d'HLM LE LOGEMENT FAMILIAL DE L'EURE d'ÉVREUX (2 pages) Page 23

27-2016-02-05-001 - Avenant n°3 pour l'année 2015 à la convention de délégation de compétence de 6 ans des aides à la pierre CD27 (4 pages) Page 26

27-2015-12-14-016 - Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL VAL (1 page) Page 31

## Préfecture de l'Eure

27-2016-02-03-003 - Arrêté n°DRCL/BFICL/n°2016-16 portant mandatement d'office de dépenses obligatoires pour la commune de Léry (2 pages) Page 33

27-2016-02-01-008 - SILSEC dissolution (2 pages) Page 36

## Sous-Préfecture de BERNAY

27-2016-01-18-009 - arrêté DRCL/BCLI/N°2016-3 portant modification des statuts de la communauté de communes d'Amfreville la Camap (10 pages) Page 39

27-2016-01-18-011 - arrêté DRCL/BCLI/N°2016-6 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de la Région de Thuit Signo (4 pages) Page 50

27-2016-01-18-010 - Arrêté DRCL/BCLI/N°2016-7 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Bourgtheroulde Infreville (1 page) Page 55

27-2016-01-18-012 - Arrêté DRCL/BCLI/n°2016-8 portant modification des statuts du SIVOS de l'OISON (4 pages) Page 57

**Tribunal Administratif de Rouen**

27-2016-02-04-001 - CDI de l'Eure - secteur agricole - 2016 (1 page)

Page 62

27-2016-02-01-003 - Commission départementale des impôts de l'Eure (1 page)

Page 64

DDCS

27-2016-01-28-005

Arrêté DDCS 16-17 fixant la composition de la  
commission de sélection d'appel à projet social pour les  
projets autorisés par le préfet



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDCS / 16-17 fixant la composition de la commission de sélection d'appel  
à projet social pour les projets autorisés par le préfet**

**LE PRÉFET DE L'EURE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L. 313-1-1, R. 313-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 131 ;
- Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;
- Vu l'avis d'appel à projet du 15 décembre 2015 relatif à la création d'une structure foyer de jeunes travailleurs sur le territoire de le Neubourg et de ses environs.

**Sur proposition des organismes concernés**

**Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R. 313-1 du CASF, il est institué auprès du préfet une commission départementale de sélection d'appel à projet social ou médico-social, pour l'autorisation des projets relevant de sa compétence.

Il s'agit des services mettant en œuvre des mesures judiciaires de protection des majeurs (MJPM) et d'aide à la gestion du budget familial (AGBF), des centres d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA), des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), des services en charge de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et des foyers de jeunes travailleurs (FJT).

## **Article 2 :**

La composition de la commission est la suivante :

### **A. Sont membres avec voix délibérative :**

#### **1/ Représentants l'autorité :**

- Monsieur le préfet de l'Eure, président de la commission, ou son représentant ;
- Madame Ghislaine BORGALLI-LASNE, directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure ou son représentant ;
- Madame Lydie DENISSE, cheffe du service habitat logement ville au sein de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, ou sa suppléante Madame Aminata M'BOH, responsable de l'unité logement social rénovation urbaine au sein de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- Sur proposition du Garde des Sceaux, Monsieur Jean-Christophe CHATELAIN, responsable des politiques éducatives au sein de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Haute-Normandie, ou son suppléant ;

#### **2/ Représentants des usagers :**

Représentants d'associations participant au plan départemental d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile de l'Eure :

- Monsieur Léonard NZITUNGA, directeur général de l'association l'Abri, ou son suppléant Monsieur Grégory LANGE responsable du service pôle médico-social de l'association l'Abri ;
- Monsieur Dominique DE SOUSA, coordinateur départemental du service intégré de l'accueil et de l'orientation urgence et insertion de l'Eure, ou son suppléant Monsieur Romuald MANSUY directeur habitat et insertion de l'association YSOS ;

Représentants d'associations de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial :

- Monsieur Philippe BOUCQUIAUX, directeur des services MJPM et AGBF de l'ADAEA, ou sa suppléante Madame Angéline LECUYER cheffe du service MJPM de l'ADAEA ;
- Madame Laurence GATTI, directrice de l'UDAF de l'Eure, ou sa suppléante Madame Valérie SCHMEYER cheffe de service de l'UDAF de l'Eure ;

Représentants d'associations ou personnalité œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance, sur proposition du Garde des Sceaux :

- Monsieur Richard ROQUEFORT, assesseur au tribunal pour enfants.

## **B. Sont membres avec voix consultative :**

### **1/ Représentants d'unions, de fédérations ou de groupements représentatifs de personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux représentatifs :**

- Monsieur Onesphore MUHIRE, directeur du CHRS géré par la fondation de l'armée du salut dans l'Eure représentant la FNARS de Haute-Normandie, ou sa suppléante Madame Michelle TAMAGNAUD,
- Monsieur Yohann PERSIL, conseiller technique de l'URIOPSS Normandie Seine Eure, représentant l'URIOPSS Normandie Seine Eure.

### **2/ Au titre des personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet du 15 décembre 2015 visé ci-dessus :**

- Monsieur Jacques BOITEUX, représentant la CAF de l'Eure ;
- Madame Sarah DECREAU, chargée de mission pour l'inter-bailleur de l'Eure représentant l'USH de Haute-Normandie.

### **3/ Au titre des représentants des usagers spécialement concernés au titre de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet du 15 décembre 2015 visé ci-dessus :**

- Monsieur Lucas AUZOU, animateur du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées, représentant le conseil départemental de l'Eure ;
- Madame Chrystelle AUZOU, représentant l'URHAJ de Haute Normandie.

### **4/ Au titre des personnels techniques issus des services techniques, comptables ou financiers de l'État :**

- Monsieur Bruno LEONARDUZZI, chef du pôle jeunesse et sports de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Eure (DDCS 27).

## **Article 3 :**

Le mandat des membres ayant voix délibérative ainsi que celui des membres ayant voix consultative représentant les unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux est de trois ans. Il est renouvelable. Un suppléant est désigné pour chaque titulaire permanent.

## **Article 4 :**

Sont désignés par arrêté préfectoral pour chaque appel à projet, les membres à voix consultative suivants :

- Les personnes qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet correspondant ;
- Les représentants spécialement concernés par l'appel à projet correspondant ;
- les personnels techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétentes pour délivrer l'autorisation.

## **Article 5 :**

La commission de sélection des appels à projet autorisés par le préfet de l'Eure est réunie à l'initiative de son président, Monsieur le Préfet de l'Eure.

**Article 6 :**

La commission de sélection des appels à projet dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets.

**Article 7 :**

Les modalités de fonctionnement de la commission de sélection des appels à projet ont lieu conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8 :**

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du tribunal administratif d'Évreux, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

**Article 9 :**

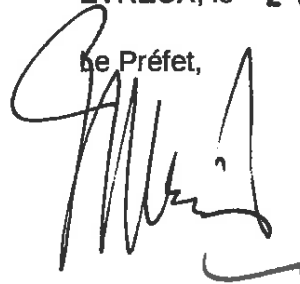
Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

**Article 10 :**

La secrétaire générale de la préfecture du département de l'Eure et la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

EVREUX, le 28 JAN. 2016

Le Préfet,





DDPP

27-2016-02-01-004

DDPP-16-028 subdélégations de signature en matière administrative à des fonctionnaires placés sous son autorité



## PREFECTURE DE L'EURE

### Décision DDPP-16-028

#### **de la directrice départementale de la protection des populations de l'Eure portant subdélégation de signature en matière administrative à des fonctionnaires placés sous son autorité**

La directrice départementale de la protection des populations de l'Eure

Vu

- la loi N°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- le décret N°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur René BIDAL en qualité de Préfet de l'Eure ;
- le décret N°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- l'arrêté du Premier ministre du 10 décembre 2015 nommant Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure à compter du 28 décembre 2015 ;
- l'arrêté préfectoral N°SCAED/16-03 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral N°SCAED/16-04 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement à Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;

#### DÉCIDE

Article 1 : La présente décision définit les conditions de subdélégation de signature de la directrice départementale de la protection des populations à certains personnels de cette direction placés sous son autorité.

Conformément aux dispositions des articles 1 et 2 des arrêtés N° SCAED/16-03 et 16-04 sont exclus des subdélégations prévues dans cette décision et soumis à la signature du préfet :

- Les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil général ;
- Les circulaires aux maires ;
- Les déclinatoires de compétences et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1er juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ;
- Les mémoires contentieux introductifs d'instance et en défense présentés aux juridictions administratives ;
- Concernant les installations à caractère agricole soumises à autorisation relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées définie à l'article R.211-9 du code de l'environnement :
  - o Les arrêtés de mise en demeure, de consignation, de suspension, de cessation d'activités des installations classées ;
  - o Les arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques ;

- Les arrêtés portant autorisation d'exploiter et extension d'activités ;
- Les arrêtés portant prescriptions complémentaires.

Sans préjudice des dispositions des articles 2 et 9 sont également exclus des subdélégations prévues dans cette décision et soumis à la signature de la directrice départementale : les arrêtés préfectoraux, les décisions créant du droit pour les administrés, les réponses à des saisies officielles des donneurs d'ordre.

#### Domaines de la direction

##### Article 2 :

Subdélégation est donnée à M. Benoît LEURET pour signer la totalité des actes délégués dans les arrêtés N° SCAED/16-03 et 16-04.

##### Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée à M. Arnaud VINCENT aux fins de signer tout document ou note interne à la DDPP relatif aux procédures de l'assurance qualité et au contrôle de gestion.

#### Domaines du secrétariat général

Article 4: Subdélégation de signature est donnée à M. Alain GERVAIS aux fins de signer tous actes relevant de :

- La gestion administrative du personnel, et de la formation.

#### Domaines du service environnement, bien-être et santé des animaux

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Anouck MIRO dans les domaines suivants :

1. La santé et l'alimentation animales, notamment toutes mesures relatives aux épizooties, aux prophylaxies, à la surveillance des animaux, à l'abattage d'animaux atteints ou contaminés, à la salubrité des locaux destinés aux animaux vivants, aux subventions et indemnités ;
2. La traçabilité des animaux et des produits des animaux, notamment en ce qui concerne la tenue des registres d'élevages et l'identification des animaux ;
3. Le bien-être et la protection des animaux domestiques ou de la faune sauvage détenue en captivité, notamment toutes mesures relatives au transport, à l'exposition, aux concours, à l'expérimentation, à la reproduction, à la vente, à l'abattage rituel ou non de ceux-ci ;
4. L'exercice de la médecine vétérinaire, la délivrance et le retrait du mandat sanitaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire ;
5. La maîtrise des résidus et des contaminations par des agents biologiques, physiques ou chimiques dans les animaux ;
6. Le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des produits d'origine animale, et la certification de leur qualité sanitaire ;
7. La protection de la faune sauvage captive autre que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée, notamment les mesures prévues par le Livre IV - Titre 1er - Chapitre I.11 du Code de l'environnement, les mesures relatives au certificat de capacité et aux établissements détenant ces animaux ;
8. Les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale ;
9. Dans le domaine des installations classées d'origine agricole et des installations classées agro-alimentaires pour la protection de l'environnement dont le suivi relève de la DDPP :

- Les récépissés de déclaration relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement mentionnés à l'article R512-49 du code de l'environnement ;
- Les correspondances relatives à l'instruction de ces dossiers visées par l'article R 512-48 dudit code ;
- Les correspondances en matière de dépôt de dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, visées aux articles R.512-6, R.512-7, R.512-10 et R.512-11 du code de l'environnement ;
- Les correspondances relatives à l'information des maires visée à l'article R.512-12 du code de l'environnement, et à leur consultation visée à l'article R.512-20 du même code ;
- Tous bordereaux et correspondances liés à l'enquête administrative définie par l'article R.512-21 du code de l'environnement ;
- Les correspondances relatives aux contrôles des installations classées et à leurs suites.

Article 6: Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-François DROBNIK, dans les domaines visés aux points 7 et 9 de l'article 5, dans les mêmes conditions et limites.

#### Domaines du service alimentation

Article 7 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Martine GUERMONT BERNARDI et M. Arnaud VINCENT dans les domaines suivants :

- La traçabilité des animaux et des produits des animaux, notamment en ce qui concerne la commercialisation et la distribution de la viande ;
- L'hygiène, la qualité, la sécurité et la conformité des produits alimentaires, dans tous les lieux où ils sont produits, transformés, manipulés, transportés, stockés, commercialisés ;
- Le bien-être et la protection des animaux d'élevages ou domestiques, notamment toutes mesures relatives à l'abattage rituel ou non de ceux-ci ;
- La maîtrise des résidus et des contaminations par des agents biologiques, physiques ou chimiques dans les produits animaux et végétaux destinés à l'alimentation humaine ou animale ;
- Le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des aliments et la certification de ces aliments en terme de garanties sanitaires, de sécurité ou de conditions de production pour ce qui relève du contrôle de la direction départementale de la protection des populations.

#### Domaines du service de la consommation, de la sécurité des produits non alimentaires et de la concurrence

Article 8 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Catherine PANSIOT dans les domaines suivants :

- La conformité, la qualité et la sécurité des produits non alimentaires et des prestations de service , dans tous les lieux où ils sont produits, transformés, manipulés, transportés, stockés, commercialisés ;
- La loyauté des transactions dans le domaine des produits et des services ;
- L'égalité d'accès à la commande publique et le bon fonctionnement du marché ;
- Le contrôle des ventes soumises à autorisation et les pratiques commerciales réglementées ;
- Le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des produits non alimentaires, et la certification de ces produits, en terme de garanties sanitaires, de sécurité, ou de conditions de production pour ce qui relève du contrôle de la direction départementale de la protection des populations,

## Absence ou empêchement

### Article 9 :

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal BAUDIN et de M. Benoît LEURET , les délégations de signature prévues par les arrêtés préfectoraux N° SCAED/16-03 et 16-04 du 4 janvier 2016 susvisés sont subdélégées à Mme Martine GUERMONT BERNARDI pour l'ensemble de la compétence administrative de la direction départementale de la protection des populations.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Chantal BAUDIN, de M. Benoît LEURET et de Mme Martine GUERMONT BERNARDI, les délégations de signature prévues par les arrêtés préfectoraux N° 16-03 et 16-04 du 4 janvier 2016 susvisés sont subdélégées à Mme Catherine PANSIOT pour l'ensemble de la compétence administrative de la direction départementale de la protection des populations.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Chantal BAUDIN, de M. Benoît LEURET, de Mme Martine GUERMONT BERNARDI et de Mme Catherine PANSIOT, les délégations de signature prévues par les arrêtés préfectoraux N° SCAED/16-03 et 16-04 du 4 janvier 2016 susvisés sont subdélégées à Mme Anouck MIRO pour l'ensemble de la compétence administrative de la direction départementale de la protection des populations.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Chantal BAUDIN, de M. Benoît LEURET, de Mme Martine GUERMONT BERNARDI, de Mme Catherine PANSIOT et de Mme Anouck MIRO , les délégations de signature prévues par les arrêtés préfectoraux N° SCAED/16-03 et 16-04 du 4 janvier 2016 susvisés sont subdélégées à M. Arnaud VINCENT pour l'ensemble de la compétence administrative de la direction départementale de la protection des populations.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Chantal BAUDIN, de M. Benoît LEURET, de Mme Martine GUERMONT BERNARDI, de Mme Catherine PANSIOT, de Mme Anouck MIRO et de M. Arnaud VINCENT les délégations de signature prévues par les arrêtés préfectoraux N° SCAED/16-03 et 16-04 du 4 janvier 2016 susvisés sont subdélégées à M. Alain GERVAIS pour l'ensemble de la compétence administrative de la direction départementale de la protection des populations.

Article 10 : La présente décision abroge la décision N°DDPP-16-003 du 4 janvier 2016 susvisée.

Article 11 : La directrice départementale de la protection des populations de l'Eure est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 1er février 2016

La directrice départementale  
de la protection des populations,

Chantal BAUDIN



DDPP

27-2016-02-01-005

DDPP-16-029 subdélégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire à des fonctionnaires placés  
sous son autorité



## PREFECTURE DE L'EURE

### Décision DDPP-16-029

#### **de la directrice départementale de la protection des populations de l'Eure portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des fonctionnaires placés sous son autorité**

la directrice départementale de la protection des populations de l'Eure

Vu

- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code des marchés publics
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005,
- La loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999 ;
- Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- Le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein de l'administration de l'État ;
- Le décret n°2008-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France;
- Le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur René BIDAL en qualité de Préfet de l'Eure ;
- Le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- L'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ;
- l'arrêté du Premier ministre du 10 décembre 2015 nommant Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure à compter du 28 décembre 2015 ;
- L'arrêté préfectoral N°SCAED/16-02 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;

## DECIDE

### Article 1 :

La délégation de signature prévue à l'arrêté N°SCAED/16-02 du 4 janvier 2016 est subdéléguée à :

- M. Benoît LEURET
- M. Alain GERVAIS

### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Chantal BAUDIN, de M. Benoît LEURET et de M. Alain GERVAIS, la délégation de signature prévue par l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 est subdéléguée à Mme Martine GUERMONT BERNARDI.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Chantal BAUDIN, de M. Benoît LEURET, de M. Alain GERVAIS et de Mme Martine GUERMONT BERNARDI, cette subdélégation de signature est donnée à Mme Catherine PANSIOT.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Chantal BAUDIN, de M. Benoît LEURET, de M. Alain GERVAIS, de Mme Martine GUERMONT BERNARDI et de Mme Catherine PANSIOT, cette subdélégation de signature est donnée à M. Arnaud VINCENT.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Chantal BAUDIN, de M. Benoît LEURET, de M. Alain GERVAIS, de Mme Martine GUERMONT BERNARDI, de Mme Catherine PANSIOT, et de M. Arnaud VINCENT cette subdélégation de signature est donnée à Anouck MIRO.

### Article 3 :

La présente décision abroge la décision N°DDPP-16-004 du 4 janvier 2016.

**Article 4 :** La Directrice départementale de la protection des populations de l'Eure est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Évreux, le 1er février 2016

La directrice départementale  
de la protection des populations,

Chantal BAUDIN





DDTM

27-2016-02-08-001

Arrêté N°DDTM/SETAR/16-04 portant annulation  
partielle de l'arrêté N°DDTM/SEATR/15-106

*Arrêté N°DDTM/SETAR/16-04 portant annulation partielle de l'arrêté N°DDTM/SEATR/15-106*

## PRÉFET DE L'EURE

### Arrêté n° DDTM/SEATR/16-04 portant annulation partielle de l'arrêté n°DDTM/SEATR/15-106

**Le Préfet de l'Eure**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

#### VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-2 et suivants
- l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEATR/14/01 du 17 juin 2014 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEATR/114/50 du 24 juin 2014 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEATR/14/51 du 24 juin 2014 portant composition et compétence de deux sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-15-14 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Madame DEJAGER-SPECQ Fabienne, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n°DDTM/2016-01 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure du 25 janvier 2016 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande présentée le 8 juin 2015 auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure par Monsieur DESCHAMPS Yohann, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 67ha 66a 27ca de terres agricoles sur les communes de FOURMETOT et TROUVILLE LA HAULE,
- l'avis de la section « structures, économie des exploitations, agriculteurs en difficulté » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure en date du 8 septembre 2015,
- l'arrêté n° DDTM/SEATR/15-106 portant autorisation partielle d'exploiter des terres agricoles par monsieur DESCHAMPS Yohann,
- l'élément nouveau apporté par monsieur DESCHAMPS Yohann, par courrier en date du 11 janvier 2015,

#### CONSIDÉRANT :

- que le refus d'exploiter délivré à monsieur DESCHAMPS Yohann sur les parcelles de terres agricoles situées sur la commune de FOURMETOT et référencées ZC88, ZC89, ZC101 et sur la commune de TROUVILLE LA HAULE, référencées ZA251 et ZA239, pour une surface de 19ha 86a 50ca était motivé par l'autorisation délivrée pour la mise en valeur par ailleurs de 47,71 ha, la demande concurrente déposée sur les 19ha 86a 50ca étant plus prioritaire,
- que le fait de retirer la mise en valeur des 47,71 ha pour lesquels monsieur DESCHAMPS Yohann a obtenu une autorisation, est un élément nouveau de nature à remettre en cause le refus délivré à monsieur DESCHAMPS Yohann,
- que dès lors, sans cette surface, la demande d'autorisation déposée par monsieur DESCHAMPS Yohann ne nécessite plus l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle de structures car elle est inférieure au seuil de soumission à autorisation préalable.

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>:** Est annulée la décision de refus d'exploiter délivrée à monsieur DESCHAMPS Yohann par arrêté préfectoral n°DDTM/SEATR/15-106 sur les parcelles de terres agricoles situées sur la commune de FOURMETOT et référencées ZC88, ZC89, ZC101 et sur la commune de TROUVILLE LA HAULE, référencées ZA251 et ZA239.

**Article 2:** Le présent arrêté sera affiché en mairies de FOURMETOT et TROUVILLE LA HAULE.

**Article 3:** La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Vous pouvez préalablement saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'exercice de ce recours administratif dans les deux mois de la notification de la présente décision interrompt le délai de recours contentieux. Ce dernier doit alors, pour être utilement exercé, être introduit dans les deux mois suivant la réponse apportée ou la décision implicite de rejet résultant du silence de l'administration.

**Article 4:** La secrétaire générale de la Préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires et au preneur en place et publié au recueil des actes administratifs.

EVREUX, le - 8 FEV. 2016  
Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service  
économie agricole et territoires ruraux

  
Olivier Cattiaux

DDTM

27-2016-01-27-003

Arrêté préfectoral n° DDTM/SHLV/5 relatif à la résiliation  
d'une convention APL appliquée à 30 logements collectifs  
au "FRPA Saint-Héliier" (foyer résidence pour personnes  
âgées) sis Rue Max Pol Fouchet 27210 BEUZEVILLE  
*^ Résiliation unilatérale d'une convention APL suite à un changement d'usage définitif*  
(EURE)



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté Préfectoral n° DDTM/SHLV/5  
relatif à la résiliation d'une convention APL  
appliquée à 30 logements collectifs au  
«FRPA Saint-Héliér» (foyer résidence pour Personnes Âgées)  
sis Rue Max Pol Fouchet 27210 BEUZEVILLE (Eure)  
appartenant à la S.A HLM et Aménagement de Haute Normandie (Seine Maritime)  
au moment de l'établissement de ladite convention  
et racheté le 9 juillet 1999 par OFFICE PUBLIC HABITAT de l'EURE  
dont le nom commercial est « *Eure Habitat* »**

**Le Préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU**

- le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.353-12 et R.353-4,
- la convention APL n° 27/3/1985/11/79-297/23/076037/336 du 28/11/1985 conclue entre l'État et la S.A HLM et Aménagement de Haute Normandie en date du 28 novembre 1985 et applicable jusqu'au 30 juin 1995 (première période),
- la demande de l'OFFICE PUBLIC de L'EURE « *Eure Habitat* » en date de 17 février 2015 demandant le reclassement du « FRPA Saint-Héliér » en logements ordinaires sans travaux,
- Vu le courrier de la Délégation Sociale du Département de l'Eure daté du 30 mars 2015 à l'OFFICE PUBLIC de L'EURE « *Eure Habitat* » attestant que le FRPA Saint-Héliér n'est pas répertorié au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS),
- Vu la convention APL n° 27/3/2015/12/2002-844/27003/2825 du 28 décembre 2015 transformant le FRPA Saint-Héliér en logements ordinaires,

**SUR**

- proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** : La convention APL n° 27/3/1985/11/79-297/23/076037/336 conclue entre l'État et la S.A HLM et Aménagement de Haute Normandie le 28 novembre 1985 est résiliée au 31 décembre 2015.

**ARTICLE 2** : Le Préfet de l'Eure, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Évreux, le 27 janvier 2016

**Pour le Préfet de l'Eure  
et par délégation,  
la Chef du service Habitat, Logement, Ville  
par intérim**



**Pascale MARTIN**

DDTM

27-2016-02-01-007

Arrêté préfectoral n° DDTM/SHLV/6 relatif à la résiliation  
d'une convention APL appliqué à 24 logements collectifs  
rénovés sis "Maison Grise" 1ère tranche Immeuble les  
Peupliers à ÉZY SUR EURE et appartenant à la S.A.  
~~Résiliation d'une convention APL appartenant au LOGEMENT FAMILIAL DE L'EURE~~  
d'HLM LE LOGEMENT FAMILIAL DE L'EURE  
d'ÉVREUX



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté Préfectoral n° DDTM/SHLV/6  
relatif à la résiliation d'une convention APL  
appliquée à vingt-quatre logements collectifs rénovés  
cadastrés sections C1425 – C1461 – C1462 pour une superficie totale de 3302 M<sup>2</sup>  
sis « Maison Grise – 1ère tranche » Immeuble Peupliers à ÉZY SUR EURE (Eure)  
et appartenant la S.A. d'HLM LE LOGEMENT FAMILIAL DE L'EURE  
au moment de l'établissement de ladite convention**

**Le Préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU**

- le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.353-12 et R.353-4,
- la convention APL n° 27/3/1990/01/851231/027006/638 conclue entre l'État et la S.A d'HLM «LE LOGEMENT FAMILIAL DE L'EURE », siège social 4, rue Saint-Pierre 27000 ÉVREUX (Eure), en date du 24 janvier 1990 pour la construction de 43 logements neufs « Maison Grise I et II », applicable jusqu'au 30 juin 1999 et reconductible par périodes triennales,
- le doublon avec la convention APL n° 27/3/1993/12/851231/14/027006/967 conclue entre l'État et la S.A d'HLM «LE LOGEMENT FAMILIAL DE L'EURE », siège social 4, rue Saint-Pierre 27000 ÉVREUX (Eure), en date du 6 décembre 1993 pour des travaux de réhabilitation achevés le 30 mai 1995 concernant 24 logements collectifs « Maison Grise I » Immeuble Les Peupliers, convention applicable jusqu'au 30 juin 2009 et reconductible par périodes triennales,

**SUR**

- proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,



## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** : La convention APL n° 27/3/1993/12/851231/14/027006/967 conclue entre l'État et la S.A d'HLM «LE LOGEMENT FAMILIAL DE L'EURE », siège social 4, rue Saint-Pierre 27000 ÉVREUX (Eure), en date du 6 décembre 1993 pour des travaux de réhabilitation achevés le 30 mai 1995 concernant 24 logements collectifs « Maison Grise I » Immeuble Les Peupliers, convention applicable jusqu'au 30 juin 2009 est résiliée.

**ARTICLE 2** : Le Préfet de l'Eure, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Évreux, le 1<sup>er</sup> février 2016

Pour le Préfet de l'Eure et par  
délégation, la Chef du service  
Habitat, Logement, Ville  
par intérim



Pascale MARTIN

DDTM

27-2016-02-05-001

Avenant n°3 pour l'année 2015 à la convention de  
délégation de compétence de 6 ans des aides à la pierre  
CD27

*L'avenant ajuste les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2015 (développement, amélioration et diversification de l'offre de logements sociaux, réhabilitation du parc privé ancien et requalification des copropriétés) et les modalités financières pour 2015.*

**Avenant n°3 pour l'année 2015  
à la convention de délégation de compétence  
de 6 ans des aides à la pierre**

Le présent avenant est établi entre :

**Le Département de l'Eure** représenté par Monsieur Sébastien Lecornu, son Président,

**et**

**l'État**, représenté par Monsieur le Préfet du département de l'Eure, René Bidal,

**Vu** la convention de délégation de compétence du 6 juin 2013,

**Vu** l'avenant n°1 pour l'année 2015 à la convention de délégation de compétence du 29 juin 2015,

**Vu** l'avenant n°2 pour l'année 2015 à la convention de délégation de compétence du 06 octobre 2015,

**Vu** la délibération du Conseil Départemental de l'Eure en commission permanente du 14 décembre 2014,

**Vu** l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 27 octobre 2015 sur les propositions de répartition des objectifs et moyens pour l'année 2015,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2015**

**A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux**

Les objectifs prévisionnels pour l'année 2015 sont les suivants :

La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de 763 logements locatifs sociaux dont :

- 267 logements PLUS (prêt locatif à usage social)
- 159 logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration)
- 310 logements PLS classiques ou privés, <sup>1</sup> (prêt locatif social) – y compris *Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes*.
- 27 logements PSLA (prêt social de location-accession)

*Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU.*

---

<sup>1</sup>Les PLS « Foncière » ne sont pas contingentés

## **A.2 – La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés**

Les objectifs concernant la réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés pour 2015 sont les suivants :

- le traitement de 12 logements indignes, notamment insalubrité, péril, risque plomb
- le traitement de 29 logements très dégradés
- le traitement de 4 logements de propriétaires bailleurs (hors habitat indigne et très dégradé)
- le traitement de 5 logements de propriétaires bailleurs au titre de la lutte contre la précarité énergétique (hors habitat indigne et très dégradé)
- le traitement de 521 logements occupés par leurs propriétaires au titre notamment de la lutte contre la précarité énergétique ou de l'aide pour l'autonomie de la personne (hors habitat indigne et très dégradé)

## **Modalités financières pour 2015**

### **B.1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État**

L'enveloppe définitive de droits à engagements est fixée à 6 236 682 € pour l'année 2015.

### **B.2 : Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé**

Pour 2015, l'enveloppe disponible des droits à engagement est répartie de la façon suivante :

- pour le logement locatif social : 646 000 € (dont 75 000 € de report de l'année précédente, 223 200 € de report de l'année 2013 et 347 800 € de crédits 2015).
- pour l'habitat privé :
  - l'enveloppe initiale 2015 des droits à engagements Anah (hors FART) destinée au parc privé est de 3 508 202 €. La dotation supplémentaire accordée pour 2015 est de 698 061 €. La dotation finale 2015 de l'Anah (hors FART) est donc de 4 206 263 €.
  - l'enveloppe initiale 2015 des droits à engagements État allouée dans le cadre du FART, est de 1 128 815 €. La dotation supplémentaire accordée pour 2015 est de 255 604 €. La dotation finale 2015 allouée dans le cadre du FART est donc de 1 384 419 €

### **B.3 : Interventions propres du délégataire**

Pour 2015 le montant des crédits qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 2 695 000 € dont 1 625 000 € pour le logement locatif social et 1 070 000 € pour l'habitat privé.

### C. Publication

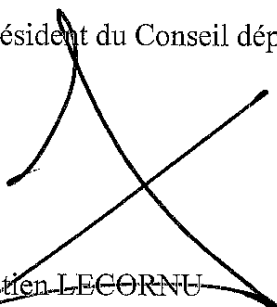
Le présent avenant fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Il sera transmis, dès sa signature, à la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages (Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement), à l'Anah et à la DREAL.

Fait,

À Évreux, le **05 FEV. 2016**

Le Président du Conseil départemental



Sébastien LECORNU



Le Préfet

René BIDAL



DDTM

27-2015-12-14-016

Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter  
des terres agricoles : EARL VAL



PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service économie agricole,  
territoires ruraux

Unité structures, installations  
et gestion des exploitations agricoles  
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19  
Fax : 02 32 29 60 69  
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr  
Notre référence : KP/MCH

Evreux, le **14 DEC. 2015**

EARL VAL  
Monsieur VANNIER Laurent  
Madame VANNIER Agnès  
LA GRUE  
27270 CAPELLE LES GRANDS

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 167ha 43a 06ca situés sur les communes de (27) CAPELLE LES GRANDS, SAINT GERMAIN LA CAMPAGNE, SAINT MARDS DE FRESNE et de (14) FAMILLY, MEULLES, pour l'entrée de Madame VANNIER Agnès comme associée exploitante au sein de l'EARL VAL.

J'accuse réception de votre demande d'autorisation d'exploiter le : 6 OCTOBRE 2015

**La date d'enregistrement constitue le départ du délai de quatre mois pour statuer sur votre demande, délai susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-6 du code rural. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.**

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité .

Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence. Vous pouvez présenter des observations écrites relatives à votre demande qui seront restituées lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations  
et gestion des exploitations agricoles,

  
Karine POUZOULET



Préfecture de l'Eure

27-2016-02-03-003

Arrêté n°DRCL/BFICL/n°2016-16 portant mandatement  
d'office de dépenses obligatoires pour la commune de Léry

PRÉFECTURE DE L'EURE

**Arrêté n° DRCL/BFICL/n° 2016-16  
portant mandatement d'office de dépenses obligatoires  
pour la commune de Léry**

**Le Préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU :**

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-16 ;
- le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de Préfet de l'Eure et le procès verbal d'installation au 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;
- l'arrêté SCAED-2015-02 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE, Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- les courriers des 15 juillet 2015 et 2 septembre 2015 de l'Entreprise Heudebourg Bâtiment d'une part, et de l'Entreprise Bray CM, d'autre part, informant le Préfet du non paiement des indemnités dues par la commune de Léry suite à l'annulation du marché public de travaux de réhabilitation du centre-bourg ;
- la lettre du Préfet du 23 décembre 2015 mettant en demeure le maire de Léry de mandater les dépenses obligatoires de 14 507,23 € à l'Entreprise Heudebourg et de 11 962,17 € à l'Entreprise Bray CM ;

Vu le premier avis de la Chambre régionale des comptes de Normandie du 14 octobre 2015 constatant que les frais de dédit dus aux entreprises Heudebourg et Bray CM, respectivement de 14 507,23 € et de 11 962,17 €, sont des dépenses obligatoires.

Considérant la délibération du conseil municipal du jeudi 10 décembre 2015 reçue à la préfecture le 14 décembre 2015 inscrivant les crédits nécessaires au paiement de ces frais sur le budget 2015, soit le montant de 26 470 € ;

Considérant que la lettre du Préfet mettant en demeure le maire de mandater les dites sommes aux entreprises concernées n'a pas été suivie d'effet ;

Considérant que les dispositions de l'article L1612-1 permettent, dans l'attente du vote du budget 2016 et jusqu'au 15 avril de cette même année, de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture et du Sous-préfet des Andelys ;

## A R R E T E

**Article premier** - Il est procédé au mandatement d'office des sommes de :

- 14 507,23 € à l'Entreprise Heudebourg Bâtiment
- 11 962,17 € à l'Entreprise Bray CM

représentant les frais de dédit consécutifs à la décision de la commune de résilier le marché de travaux.

**Article 2** - Ces sommes seront prélevées sur le budget primitif 2016 au chapitre 67 « charges exceptionnelles », compte 6711 " pénalités sur marché ", sur la base des crédits ouverts en 2015 dans l'attente de vote du budget 2016.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la préfecture de l'Eure.

**Article 4** - La Secrétaire générale de la préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement des Andelys et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Evreux, le 3 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Préfecture de l'Eure

27-2016-02-01-008

SILSEC dissolution

*Arrêté DRCL/BCLI/N°2016-20 portant dissolution du Syndicat Intercommunal des Loisirs et Sports d'Emalleville et de la Chapelle du Bois des Faulx*



## PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2016 – 20 portant dissolution du syndicat intercommunal des loisirs et sports d'Emalleville et de la Chapelle du Bois des Faulx

### LE PREFET DE L'EURE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5212-1 à L5212-34 ;

Vu le Code du Patrimoine, notamment son article L 212-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2002, portant création du syndicat intercommunal des loisirs et sports d'Emalleville et de la Chapelle du Bois des Faulx ;

Vu les délibérations du conseil syndical du 26 novembre 2015 et du 15 décembre 2015 décidant la dissolution du syndicat et fixant les conditions de sa liquidation ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des deux communes adhérentes ayant donné leur accord sur la dissolution du syndicat ;

Considérant que la dissolution du syndicat intercommunal des loisirs et sports d'Emalleville et de la Chapelle du Bois des Faulx a été proposée dans le projet de schéma départemental de coopération intercommunale, présenté à la commission départementale de coopération intercommunale le 15 octobre 2015 ;

Considérant que les conditions requises par l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

A compter de la publication du présent arrêté, le syndicat intercommunal des loisirs et sports d'Emalleville et de la Chapelle du Bois des Faulx est dissous.

**Article 2 :**

Les modalités et conditions financières et patrimoniales de la liquidation du syndicat interviennent, sous réserve des droits des tiers, selon les principes définis par les délibérations du 26 novembre 2015 et du 15 décembre 2015, du conseil syndical du syndicat intercommunal des loisirs et sports d'Emalleville et de la Chapelle du Bois des Faulx. La liquidation de l'actif et du passif est répartie à parts égales entre chaque commune. Il est mis fin à l'activité de la secrétaire du syndicat, qui percevra une indemnité correspondant à 2 mois de son traitement actuel d'adjoint administratif de 2ème classe, échelon 3, pour un emploi à 2/35ème.

**Article 3 :**

La dissolution du syndicat entraîne le versement de ses archives au service départemental des archives de l'Eure.

Les opérations de tri, de préparation du versement et de son transfert au service départemental des archives incombent à la structure dissoute.

Les éliminations sont soumises à l'autorisation préalable du directeur du service départemental des archives de l'Eure.

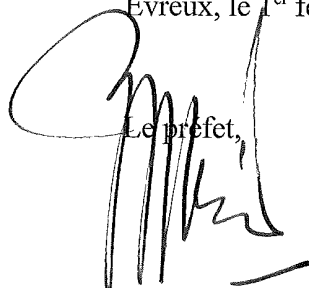
**Article 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

**Article 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le directeur du service départemental des archives de l'Eure, le président du syndicat intercommunal des loisirs et sports d'Emalleville et de la Chapelle du Bois des Faulx et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure. Le présent arrêté sera transmis pour information au président du Conseil Départemental de l'Eure.

Evreux, le 1<sup>er</sup> février 2016

  
Le préfet,  
René BIDAL

Sous-Préfecture de BERNAY

27-2016-01-18-009

arrêté DRCL/BCLI/N°2016-3 portant modification des  
statuts de la communauté de communes d'Amfreville la  
Camap



## PRÉFECTURE DE L'EURE

### **Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2016 – 3 portant modification des statuts de la communauté de communes d'Amfreville la Campagne**

#### LE PREFET DE L'EURE

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5214-1 à L5214-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1995, modifié, portant création de la communauté de communes d'Amfreville la Campagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 portant création, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, de la commune nouvelle de Le Thuit de l'Oison ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant création, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, de la commune nouvelle de Amfreville-Saint-amand ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 portant création, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, de la commune nouvelle de Le Bosc du Theil ;

Considérant qu'il convient de modifier les statuts de la communauté de communes d'Amfreville la Campagne afin de substituer ces communes nouvelles aux communes préexistantes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

#### ARRETE

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

- la commune nouvelle de Le Thuit de l'Oison est substituée aux communes de Le Thuit-Signol, de Le Thuit-Simer et de Le Thuit-Anger ;
- la commune nouvelle de Amfreville-Saint-Amand est substituée aux communes de Amfreville-la-Campagne et de Saint-Amand-des-Hautes-Terres ;

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX  
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 – [www.eure.gouv.fr](http://www.eure.gouv.fr)



- la commune nouvelle de Le Bosc du Theil est substituée aux communes de Le Gros-Theil et de Saint-Nicolas-du-Bosc ;

au sein de la communauté de communes d'Amfreville la Campagne.

Les statuts modifiés de la Communauté de Communes d'Amfreville la Campagne sont annexés au présent arrêté.

**Article 2 :**

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

**Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président de la communauté de communes d'Amfreville la Campagne et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 18 janvier 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bernay,

Emmanuel LE ROY

# COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AMFREVILLE LA CAMPAGNE

## STATUTS

-----

### **STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCL/2016-3 du 18 janvier 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes d'Amfreville la Campagne**

#### PREAMBULE

La Communauté de Communes, dont le siège social est situé 21 F rue de la République à 27370 FOUQUEVILLE prend le nom de : **COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AMFREVILLE LA CAMPAGNE**.

Les communes adhérentes à la communauté de communes d'Amfreville la Campagne sont les suivantes :

**AMFREVILLE SAINT AMAND – BEC THOMAS – FOUQUEVILLE – LE BOSQ DU THEIL – LA HARENGERE – LA HAYE DU THEIL – HOULBEC PRES LE GROS THEIL – MANDEVILLE – LA PYLE – SAINT CYR LA CAMPAGNE – SAINT DIDIER DES BOIS – SAINT GERMAIN DE PASQUIER – SAINT MESLIN DU BOSQ – SAINT OUVEN DE PONTCHEUIL – SAINT PIERRE DES FLEURS – SAINT PIERRE DU BOSGUERARD – LA SAUSSAYE – LE THUIT DE L'OISON - TOURVILLE LA CAMPAGNE – VRAIVILLE.**

#### A - COMPETENCES OBLIGATOIRES

##### **CHAPITRE I – AMENAGEMENT DE L'ESPACE**

**Sont déclarés d'Intérêt Communautaire :**

**I.1** : L'élaboration, la révision, la modification et le suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.).

**I.2** : La déclinaison des orientations du SCOT en Schéma de Secteur.

**I.3** : Les Zones d'Aménagement Concertées (ZAC) et les réserves foncières destinées à l'aménagement des zones d'activités prévues dans le bloc Développement économique. L'élaboration d'un projet de territoire et l'adhésion au Pays du Roumois.

**II – Instruction des actes d'urbanisme** : la Communauté de Communes peut intervenir, par voie de convention, pour assurer, dans le cadre d'une prestation de services, avec les communes membres dotées d'un document d'urbanisme, pour :

- l'instruction des permis de construire, d'aménager, de démolir, des déclarations préalables et des certificats d'urbanisme
- l'élaboration, la révision et la modification des documents d'urbanisme
- la consultation des services nécessaires à l'instruction de ces dossiers sera assurée par la Communauté de Communes

## **CHAPITRE II - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, TOURISTIQUE ET CULTUREL**

### **A – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

#### **Sont déclarés d'intérêt communautaire :**

**II.1 :** La création, l'aménagement, l'extension, la gestion et l'entretien de zones d'activités économiques d'intérêt communautaire : zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique.

**II.2 :** L'acquisition de réserves foncières pour l'aménagement de zones d'activités d'intérêt communautaire.

**II.3 :** La promotion et la commercialisation des zones d'activités d'intérêt communautaire.

**II.4 :** Les actions de développement économique d'intérêt communautaire : actions favorisant le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques pour les zones d'activités définies ci dessous.

Les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire répondent au critère suivant : sont d'intérêt communautaire les zones d'activités existantes (Thuit Signol, Saint Pierre des Fleurs, Thuit Anger, Amfreville et Le Gros Theil) et toute zone d'activité, quel que soit le lieu d'implantation de la ou des entreprises concernées.

Les nouvelles zones sont créées après avis du conseil municipal des communes d'implantation.

**II.5 :** Dans le cadre du développement de l'intercantonalité et de la mise en place du Pays du Roumois, la communauté de communes participera à la création, l'aménagement et la gestion du parc d'activités du Roumois.

La Communauté de Communes participera à la création, l'aménagement et la gestion de la Zone d'activités Maison Rouge.

### **B -DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET CULTUREL**

#### **Sont déclarés d'intérêt communautaire :**

**II.6 :** L'entretien des biens immobiliers appartenant ou à bail à la Communauté de Communes concernant le Moulin Amour géré par une association loi 1901 (AVPN : Association pour la Valorisation du Patrimoine Normand).

**II.7 :** L'initiative et l'encouragement de manifestations et actions touristiques et culturelles permettant de valoriser et promouvoir le territoire communautaire.

### **B - COMPETENCES OPTIONNELLES**

## **CHAPITRE III - ORDURES MENAGERES ET DECHETTERIE**

#### **Sont d'intérêt communautaire :**

**III.1** Le fonctionnement du service de collecte et de transport des ordures ménagères et des déchets d'emballages ménagers, ainsi que leur élimination et leur valorisation.  
La gestion des points d'apport volontaire à la déchetterie y compris les déchets végétaux, ainsi que les DMS (déchets ménagers spéciaux), suivant la nomenclature prévue dans le règlement.

**III.2 :** L'élimination des déchets assimilés, déchets d'origine tertiaire ou artisanale est soumise à un règlement particulier.

La collecte ou le traitement des autres déchets d'activités économiques (déchets spéciaux) sont exclus.

## **CHAPITRE IV - VOIRIE**

### **A - Voies communales**

#### **Sont déclarés d'intérêt communautaire :**

**IV.1 :** L'aménagement et l'entretien des voies communales et leurs dépendances à l'exclusion des voiries suivantes :

VC 204 rue du Bois des Chanoines

VC 205 rue des vingt Acres : 608ml à partir de la rue des Chanoines

VC 208 rue du grand Fourquet

VC 209 rue Jean Moulin : 110ml depuis la rue du grand Fourquet

VC 217 rue des Bordiers

Opérations " Aménagement Centre Bourg "

**IV.2 :** Il est exclu : le mobilier urbain, l'éclairage public et feux lumineux, les aménagements de nature esthétique.

**IV.3 :** Les panneaux autres que ceux de police seront définis dans le règlement intérieur.

**IV.4 :** Le règlement intérieur définit le rôle de la commission dans l'acceptation de classement de voie communale et le rôle des rapporteurs de zone dans les choix prioritaires à effectuer pour les travaux.

### **B – Centre d'exploitation de la voirie**

#### **Sont déclarés d'intérêt communautaire :**

Aménagement et gestion des bâtiments

### **C - Chemins ruraux**

La Communauté de Communes peut intervenir après signature d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune demanderesse.

### **D – Viabilité hivernale**

En période hivernale, la Communauté de Communes assure le service hivernal des voies communautaires selon les priorités, et des autres voies, par convention.

## **CHAPITRE V - ENFANCE ET ADOLESCENCE**

#### **Sont déclarés d'intérêt communautaire :**

**V-1 :** La signature d'un Contrat Enfance et d'un Contrat Temps Libre avec la C.A.F de l'Eure.

**V-2 :** La mise en place et la coordination des activités périscolaires et extra-scolaires, d'intérêt communautaire, destinés aux enfants et adolescents, et l'organisation de leur accueil dans le cadre de conventions.

**V-3 :** Le développement et la valorisation de l'accueil des enfants de *0 à 3 ans* à domicile. La communauté de communes assure à ce titre information et soutien aux assistantes maternelles et aux parents : Relais Assistantes Maternelles et mise en place de micros crèches, sous réserves de financement par les organismes de tutelle.

**V-4 :** L'aide aux jeunes hors du temps scolaire et l'insertion des personnes en difficulté. A ce titre la communauté de communes concourt financièrement, par l'attribution de subvention, à des actions initiées par des associations d'aide à l'emploi dans le cadre de conventions et dans le cadre de projet d'insertion.

## CHAPITRE VI – VIE ASSOCIATIVE SPORTIVE ET CULTURELLE

### Sont déclarés d'intérêt communautaire :

**VI.1 :** La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- toutes les salles de sports
- les terrains de football et vestiaires associés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, sont :
  - . Thuit Signol
  - . Thuit Anger
  - . Saint Pierre des Fleurs
  - . Le Gros Theil.
- 3 terrains de tennis à construire dans les hangars prévus sur la ZA de Thuit Anger.

**VI.2 :** Le développement des différentes disciplines sportives et culturelles par une aide (subvention) apportée aux clubs et associations, selon les critères suivants :

- avoir 5 communes minimum pour la prise en compte d'un club
- les clubs ou associations relevant UNIQUEMENT du secteur sportif qui organisent et/ou participent à des compétitions ou championnats relevant de leur fédération.

**VI.3 :** D'encourager le rapprochement des clubs par discipline.

**VI.4 :** D'encourager des manifestations sportives et culturelles de rayonnement communautaire par la prise en charge de factures (équipements des sportifs, trophées, frais publicitaires) sous réserve de l'accord préalable du conseil communautaire.

## CHAPITRE VII - POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL

### Est déclaré d'intérêt communautaire :

La mise en œuvre et la gestion d'Opération Programmée d'aide à l'Habitat existant afin de favoriser l'implantation de logement locatif et d'opérations programmées d'aide à l'habitat ancien : PIG (Programme d'Intérêt Général).

## C - COMPETENCES FACULTATIVES

### CHAPITRE VIII – SCOLARITE ELEMENTAIRE TRANSPORTS SCOLAIRES

**VIII.1 :** Coordination financière entre le Conseil Général (subventions), les collectivités assurant un service de transport scolaire et les transporteurs le cas échéant.

**VIII.2 :** Prise en charge, par attribution de subventions, des dépenses de fonctionnement des groupements d'aide psychopédagogique intervenant dans l'ensemble des écoles de la Communauté de Communes.

**VIII.3 :** Prise en charge, par attribution de subventions, des dépenses de fonctionnement afférentes à la médecine scolaire, dispensée dans l'ensemble des écoles de la Communauté de Communes.

**VIII.4 :** Accompagnement pédagogique des élèves handicapés des écoles primaires ; cofinancé dans le cadre d'une convention spécifique.

**VIII.5 :** La communauté de communes signe le Contrat Educatif Local avec les organismes concernés : DDRJSS, l'Education Nationale, DRAC... en applique les modalités et réalise les actions relatives aux projets sélectionnés.

## CHAPITRE IX – AIDE A DOMICILE

La Communauté de Communes a en charge :

**IX.1** : le service d'aide à domicile auprès des personnes retraitées, dépendantes ou malades.

**IX.2** : l'intervention auprès des personnes de moins de 60 ans.

## CHAPITRE X – MAITRISE DES RUISSELLEMENTS et GESTION DU GRAND CYCLE DE L'EAU

### Maîtrise des ruissellements

La Communauté a pour mission :

**X-1** : de réaliser les études hydrauliques concernant les bassins versants situés sur son territoire ou en partie.

**X-2** : la réalisation d'aménagement et d'entretien de tout ouvrage concernant la lutte contre le ruissellement, l'érosion, les inondations, la protection de la ressource en eau, décidés dans le cadre des études de bassins versants, ainsi que la rivière " Oison " et du fossé de l'ancien Syndicat des Fossés de Saint Pierre du Bosguérard.

**X-3** : les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux

**X-4** : la gestion et l'entretien des ouvrages s'inscrivant dans la logique des travaux préconisés par les études précitées

**X-5** : par ailleurs, les compétences de la Communauté de Communes s'exerceront sur les ouvrages confirmés par les études

**X-6** : les eaux concernées sont les eaux issues des bassins versants agricoles ou mixtes (à l'exception des eaux pluviales urbaines)

### Gestion du grand cycle de l'eau

**X-7** : Réalisation d'études, de travaux, d'acquisitions foncières et actions de suivi et de communication :

- concernant la gestion des cours d'eau afin d'atteindre le bon état écologique des masses d'eau, d'améliorer la qualité des eaux superficielles, de restaurer la continuité écologique et de maintenir le libre écoulement des eaux dans le respect de l'équilibre des milieux ;
- visant à l'identification, la restauration et la protection des zones humides ;
- permettant l'aménagement hydraulique du bassin versant dans le but de prévenir les inondations par débordement des cours d'eau et de maîtriser l'érosion et les ruissellements des eaux pluviales en dehors des zones urbaines.

**X-8** : Participation à l'élaboration , à la révision, à la mise en œuvre et au suivi du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) de l'Iton.

## CHAPITRE XI – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

**XI.1** : A partir du 1<sup>er</sup> avril 2005, le Conseil Communautaire décide de se doter d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) qui comprend :

- le contrôle des installations neuves d'assainissement non collectif

- le contrôle des installations existantes d'assainissement non collectif, non réhabilitées au 01/04/2005
- la réhabilitation des installations défectueuses (les réhabilitations antérieures à la date ci-dessus, restent à la charge financière des communes)
- l'entretien des installations réhabilitées après la date ci-dessus (l'entretien des installations réhabilitées avant le 01/04/2005 reste la charge des communes)
- l'entretien des autres installations en état de fonctionnement.

## **CHAPITRE XII - MISE EN PLACE D'UNE ZONE DE DEVELOPPEMENT DE L'EOLIEN (ZDE)**

La Communauté de Communes décide de déclarer d'intérêt communautaire l'élaboration et le suivi d'une Zone de Développement de l'Eolien sur son territoire.

## **CHAPITRE XIII – ACCES AUX NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

Couverture très haut débit, en cas de faisabilité technico économique

## **CHAPITRE XIV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**XIV.1** : le siège de la Communauté de Communes est fixé 21F rue de la République 27370 FOUQUEVILLE

**XIV.2** : les réunions du Conseil Communautaire pourront se tenir en tout autre lieu, sur simple décision du Conseil Communautaire.

**XIV.3** : la Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

**XIV.4** : la Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire. Chaque compétence est dirigée par un rapporteur et animée par une commission.

**XIV.5** : le Bureau est ainsi composé :

- le Président,
- des vice-présidents
- un nombre de membre égal au nombre des commissions formées et désignées par ces dernières,
- un conseiller communautaire titulaire, proposé par le conseil municipal de la commune non représentée (sans excéder UN conseiller communautaire par commune).

ELUS PAR L'ASSEMBLÉE.

**XIV.6** : un règlement intérieur préparé par le BUREAU sera proposé au Conseil Communautaire. Une fois adopté par le Conseil, il sera annexé aux présents statuts.

**XIV.7** : Conventions de mandat et réalisation des prestations de services pour le compte d'autrui. Conformément aux dispositions de l'article L 5211-56 du code général des collectivités territoriales et dans le cadre de la réglementation applicable :

- la Communauté de Communes pourra, par voie de convention, assurer une prestation de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte.

PS : les prestations de services réalisées pour le compte d'autrui, ne peuvent avoir qu'un caractère marginal : prestation ponctuelle ou d'une importance limitée et nécessitent d'établir une convention où les domaines d'intervention seront développés.

- Elle pourra par voie de convention de mandat, se voir confier, par une collectivité ou un autre établissement public de coopération intercommunale, la réalisation de missions de maîtrise d'ouvrage publique relatives à une opération relevant et restant de la compétence communale. Ce mécanisme n'entraînera aucun transfert de compétence communale à la communauté de communes.

- De même, la communauté de communes, en qualité de maître d'ouvrage pourra faire appel à une collectivité ou à un autre établissement public de coopération intercommunale, comme mandataire pour la réalisation d'investissements de même nature, sans rétrocession de compétence.

- **XIV.8 : Adhésion à un Syndicat Mixte**

La Communauté de Communes pourra adhérer à un syndicat mixte par délibération du conseil communautaire.







Sous-Préfecture de BERNAY

27-2016-01-18-011

arrêté DRCL/BCLI/N°2016-6 portant modification des  
statuts du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux  
Usées de la Région de Thuit Signo



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'EURE

### Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2016 – 6 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de la Région de Thuit Signol

#### LE PREFET DE L'EURE

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5212-1 à L5212-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 1981, modifié, portant création du syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de la Région de Thuit Signol ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 portant création, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, de la commune nouvelle de Le Thuit de l'Oison ;

Considérant qu'il convient de modifier les statuts du syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de la Région de Thuit Signol, afin de substituer cette commune nouvelle aux communes préexistantes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

#### ARRETE

##### **Article 1<sup>er</sup>** :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la commune nouvelle de Le Thuit de l'Oison est substituée aux communes de Le Thuit-Signol et de Le Thuit-Simer au sein du syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de la Région de Thuit Signol.

Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

##### **Article 2** :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX  
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 – [www.eure.gouv.fr](http://www.eure.gouv.fr)

**Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

**Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président du syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de la Région de Thuit Signol, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 18 janvier 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bernay,



Emmanuel LE ROY

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT DES EAUX USEES  
DE LA REGION DE THUIT SIGNAL**

**STATUTS**

**STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2016-6  
du 18 janvier 2016  
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de traitement  
des eaux usées de la région de Thuit Signal**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il est créé un syndicat entre les communes de Saint Pierre du Bosguérard, Tourville la Campagne et la commune nouvelle du Thuit de l'Oison, uniquement pour la partie correspondant à l'ancien territoire des communes de le Thuit Simer et de le Thuit Signal, pour la réalisation et l'exploitation du réseau d'assainissement et de la station d'épuration.

Cet organisme prendra le nom de :

“ Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de la Région de Thuit Signal ”.

**ARTICLE 2 :**

Le syndicat créé en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, a pour objet :

- l'étude technique du projet,
- la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux,
- la responsabilité de l'exploitation de ce réseau.

**ARTICLE 3 :**

La durée du syndicat dont l'objet comprend l'exploitation du réseau est illimitée.

**ARTICLE 4 :**

Le syndicat a son siège à l'adresse suivante :

SERPN

62, Voie Romaine Le Thuit- Anger 27370 LE THUIT DE L'OISON

**ARTICLE 5 :**

Le comité syndical comprend les délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes, dans les conditions prévues par la loi et à raison de deux délégués par commune.

Compte tenu du nombre de délégués (6), il est confondu avec le bureau.

**ARTICLE 6 :**

Le bureau comprend :

- 1 président
- un nombre de vice-président qui sera fixé librement par le comité syndical
- 5 membres.

**ARTICLE 7 :**

Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le trésorier de la Saussaye.

**ARTICLE 8 :**

La répartition des charges financières se fera pour chaque équipement entre les communes qui en bénéficient au prorata des populations réelles.

**ARTICLE 9 :**

Les présents statuts pourront éventuellement être modifiés par délibération concordante du syndicat et des communes.



Sous-Préfecture de BERNAY

27-2016-01-18-010

Arrêté DRCL/BCLI/N°2016-7 portant modification des  
statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de  
Bourgtheroulde Infreville

Evreux, le 18 janvier 2016

**Secrétariat Général**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE  
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :

Nadine GROUT

☎ 02.32.78.26 05

☎ 02.32.78.28.68

✉ nadine.grout@eure.gouv.fr

Référence à rappeler : DRCL/NG/2016- 18

**Le Préfet de l'Eure**

à

**Madame la présidente du Syndicat  
Intercommunal à Vocation Scolaire de  
Bourgheroulde-Infreville**

**OBJET : Modification statutaire - communes nouvelles**

**PJ : un arrêté**

Je vous adresse, ci joint, l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 portant mise à jour de vos statuts, suite à la création de communes nouvelles, au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Les communes nouvelles doivent procéder à l'élection des délégués qui siègeront au sein de votre syndicat, ces dernières étant représentées conformément aux dispositions figurant dans vos statuts. Le mandat des délégués étant lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus, l'ensemble des délégués qui siégeaient au titre des communes qui ont fusionnés perdent leur mandat.

Ainsi, si un membre du bureau est issu d'une commune nouvelle, il perd son mandat à la création de cette dernière. Il vous est nécessaire de procéder à son remplacement. Il peut toutefois être candidat à sa succession, si la commune nouvelle le désigne comme délégué. Si le président du syndicat se retrouve dans cette situation, il faut procéder à l'élection de l'ensemble du bureau.

Par ailleurs, pour votre complète information, je précise qu'en application du dernier alinéa de l'article L.5212-7 du CGCT applicable aux syndicats intercommunaux, « *toute commune déléguée créée en application de l'article L. 2113-10 est représentée au sein du comité syndical, avec voix consultative, par le maire délégué ou, le cas échéant, par un représentant qu'il désigne au sein du conseil de la commune déléguée* ».

Vous veillerez à notifier l'arrêté ci-joint aux collectivités membres du syndicat, j'assure pour ma part la publication au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet

Emmanuel LE ROY



Sous-Préfecture de BERNAY

27-2016-01-18-012

Arrêté DRCL/BCLI/n°2016-8 portant modification des  
statuts du SIVOS de l'OISON



## PRÉFECTURE DE L'EURE

### Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2016 – 8 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de l'Oison

#### LE PREFET DE L'EURE

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5212-1 à L5212-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 1984, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de l'Oison ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant création, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, de la commune nouvelle de Amfreville-Saint-Amand ;

Considérant qu'il convient de modifier les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de l'Oison, afin de substituer cette commune nouvelle à la commune préexistante de Saint-Amand-des-Hautes-Terres ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

#### ARRETE

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la commune nouvelle de Amfreville-Saint-Amand est substituée à la commune de Saint-Amand-des-Hautes-Terres au sein du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de l'Oison.

Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

##### **Article 2 :**

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 3 :**

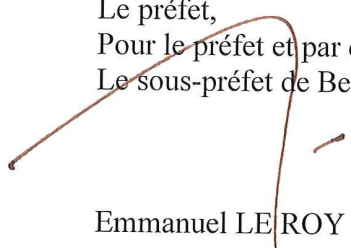
Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

**Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de l'Oison, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 18 janvier 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bernay,



Emmanuel LE ROY

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DE L'OISON  
(SIVOS DE L'OISON)**

**STATUTS**

**STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2016-8  
du 18 janvier 2016  
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à  
Vocation Scolaire de l'Oison**

**Article 1 :** Il est constitué entre les communes de FOUQUEVILLE, SAINT OUEN DE PONTCHEUIL, LA HARENGERE et la commune nouvelle de AMFREVILLE-SAINT-AMAND pour la partie du territoire correspondante à l'ancien territoire de la commune de SAINT-AMAND-Des-HAUTES-TERRES, un syndicat Intercommunal qui aura pour objet d'assurer le fonctionnement du regroupement pédagogique et la gestion de la cantine. Le Syndicat est régi par le livre 2, Titre 1, Chapitre 2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il prend le nom de :

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE  
" SIVOS DE L'OISON "**

**Article 2 :** Le syndicat a son siège à la mairie de La Harengère, et le secrétariat à la mairie du Président, et changera de lieu, quand le Président changera.

**Article 3 :** Le syndicat est constitué pour une durée limitée à son objet.

**Article 4 :** Le Syndicat est administré par un comité composé de trois délégués par commune, élus par les Conseils Municipaux dans les conditions prévues par l'article L5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 5 :** Le comité élit en son sein, les membres de son bureau qui comprend :

- **1 Président**

- un nombre de **vice-présidents** fixé par le comité syndical, dans la limite prévue par le CGCT.

**Toutefois**, chaque commune devra être représentée par un Président ou un vice –président.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

**Article 6 :** Les fonctions de trésorier du Syndicat seront exercées par le Receveur Municipal du Canton d'Amfreville la Campagne à la trésorerie de La Saussaye.

**Article 7 :** Pour exécution de ses décisions et pour ester en justice, le Comité est représenté par son Président, sous réserve des délégations facultatives autorisées.

**Article 8 :** Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de son objet.  
Il est bien précisé que chaque commune garde à sa charge les bâtiments scolaires qu'elle met à la disposition du présent Syndicat.

**Article 9 :** L'organisation du transport des élèves est quant à lui assuré par le Conseil Départemental via la Communauté de communes d'Amfreville La Campagne, le SIVOS prend en charge la partie non subventionnée par le Conseil Départemental et notamment le personnel d'accompagnement.

**Article 10 :** Pour chaque commune adhérente, les dépenses de fonctionnement seront calculées au prorata du nombre d'élèves (N-1).

**Article 11 :** Le SIVOS se réserve le droit d'accueillir les enfants des communes non associées en fonction des places disponibles, des perspectives d'évolutions du SIVOS et sous réserve de l'avis favorable de la commune du domicile, où du regroupement. La participation financière qui sera appelée auprès des communes du domicile correspondra, pour les frais de scolarité, au coût moyen prévisionnel par élève.

**Article 12 :** Retrait d'une commune :

La commune qui veut se retirer, doit exprimer son souhait par une délibération de son conseil municipal avant le vote du budget.

Le retrait est préconisé par année scolaire, la commune qui se retire, devra assumer financièrement l'année scolaire en cours.

Une commune peut se retirer du syndicat avec l'accord du comité syndical, exprimé à la majorité qualifiée et l'accord des conseils municipaux des communes membres exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.

\*\*\*\*\*

\*\*

# Tribunal Administratif de Rouen

27-2016-02-04-001

## CDI de l'Eure - secteur agricole - 2016

*Décision du 4 février 2016 portant désignation du président de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires de l'Eure, en ce qui concerne la séance annuelle des bénéfices agricoles.*



**Le Président du tribunal administratif de Rouen :**

**VU** le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

**VU** la décision du président du Tribunal administratif de Rouen en date du 1<sup>er</sup> février 2016 ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Patrick MINNE, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est désigné pour présider la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires de l'Eure en ce qui concerne la séance des Bénéfices Agricoles de l'année 2016.

**Article 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Rouen, le 4 février 2016

  
Mireille HEERS



# Tribunal Administratif de Rouen

27-2016-02-01-003

## Commission départementale des impôts de l'Eure

*Décision portant désignation des magistrats administratifs chargés de la présidence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires de l'Eure.*



**Le Président du tribunal administratif de Rouen :**

- VU le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- VU la décision du Président du Tribunal administratif de Rouen, en date du 21 septembre 2015 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Clémence BARRAY, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est désignée pour présider la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires de l'Eure.

**Article 2** : En cas d'empêchement de Madame Clémence BARRAY, Monsieur Christophe FRABOULET, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est désigné pour présider la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires de l'Eure.

**Article 3** : La présente décision abroge la décision en date du 21 septembre 2015.

**Article 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Rouen, le 1<sup>er</sup> février 2016

  
Mireille HEERS

